

L'assuré peut résilier son contrat, à la date anniversaire avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au service.

« GRIFFON PROTECTION »
2 place Jean Febvay
62200 Boulogne-sur-Mer

Les garanties prennent fin :

- . Lorsque la cotisation ne peut être prélevée sur le compte de l'assuré à la date d'exigibilité, les garanties étant suspendues 30 jours après la mise en demeure de l'assuré, si la cotisation n'est toujours pas acquittée à cette date. Dix jours après l'expiration de ce délai, les garanties sont résiliées conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.
- . À la date anniversaire du contrat qui suit la clôture du compte de prélèvement de la cotisation.
- . À la date anniversaire du contrat qui suit le 75ème anniversaire de l'assuré (article 5).
- . Dans tous les cas à la date de résiliation des contrats d'assistance et/ou d'assurance.

Article 13 - Réclamations

En cas de difficulté relative à la gestion d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr

- adresse mail : reclamations@spb.eu

- téléphone : 0 970 818 046 (numéro non surtaxé)

ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire), de 8h à 20h - télécopie : 02 32 74 29 69.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accusé réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

Si la réponse donnée par le Département Satisfaction Clientèle de SPB ne le satisfait pas, l'Assuré peut alors solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à :

AXA France Direction Relations Clientèle - 2623-313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex

Adresse mail : service.reclamationsclientscentral@axa.fr

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur, ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Article 14 - Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article 15 - Dispositions diverses

Pour tout renseignement concernant votre adhésion ou les contrats, prendre contact avec SPB

- Par voie postale :

Service Griffon Protection
CS 90000 - 76095 LE HAVRE CEDEX

Par téléphone : Tél : 0970 820 171 (*)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h30 (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

Par mail : griffonprotection@spb.eu



La **PROTECTION** de vos moyens de paiement en cas de perte ou de vol pour **19 € / an**



Votre **carte bancaire** ou votre **chéquier** :
La prise en charge des retraits et paiements effectués frauduleusement à concurrence de 1 830 € plus 46 € forfaitairement pour vos faux frais.



Vos **papiers d'identité** (passeport, permis de conduire, carte de séjour et carte grise) : leur remboursement à concurrence de 305 €.



Vos **clés d'habitation principales** : le remboursement des frais de serrurerie ou le remplacement de vos clés à concurrence de 458 €.



Vos **espèces** : en cas d'agression, leur remboursement à concurrence de 305 € pour celles retirées dans les 48 h précédant l'agression.

L'**ASSURANCE** sur compte pour **9 € / an**



Un **capital** lié au solde du compte est versé en cas de décès accidentel de l'assuré.

300 % du solde créditeur dans la limite de 3 812 € ou le **solde débiteur** du compte dans la limite de 3 812 €.

Pour toute information supplémentaire, contactez l'un de nos conseillers au **03.21.10.18.00**, ou rendez nous visite dans nos locaux situés **2, place Jean Febvay 62200 Boulogne-sur-Mer**.
Retrouvez également toutes les informations sur notre site internet www.credit-municipal-boulognesmer.fr



Perte ou vol de papiers ?
J'assure !



L'ASSURANCE

d'être bien protégé
à un prix étudié !



CONDITIONS GÉNÉRALES GRIFFON PROTECTION

Extrait des garanties du contrat souscrit par la SPB auprès d'AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, entreprise régie par le Code des Assurances, siège social : 370, rue Saint Honoré 75 001 Paris, RCS Paris 722 057 460, pour le compte des Crédits Municipaux adhérents aux contrats n° 160 131 590 pour la protection des moyens de paiement, n°160 131 589 pour l'assurance sur compte.

Article 1 - Objet

GRIFFON PROTECTION a pour objet de garantir le versement d'indemnités :

- autour de la protection des moyens de paiement (Article 4),
- liées au solde du compte en cas de décès accidentel (Article 5)

Article 2 - Adhésion

2.1 Sont admissibles, les personnes physiques majeures titulaires ou co-titulaires d'un compte-chèques.

2.2 Chaque titulaire ou co-titulaire ne peut souscrire qu'une adhésion par compte-chèques à GRIFFON PROTECTION.

2.3 Pour l'assurance sur compte, l'assuré doit être âgé de moins de 75 ans à l'adhésion.

Article 3 - Date d'effet et durée du service

- 3.1 Les garanties d'assurance entrent en vigueur dès la signature du bulletin d'adhésion à GRIFFON PROTECTION sous réserve du paiement de la cotisation.
- 3.2 Le service est accordé pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion à GRIFFON PROTECTION. Il est ensuite tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an.

Article 4 - Protection des moyens de paiement

4.1 Définition

a- Assuré : le titulaire (personne physique) ou cotitulaires d'un compte-chèques au CREDIT MUNICIPAL.

b- Moyens de paiement : les cartes nationales (y compris la carte jaune), les cartes V Pay, de retrait, internationales, et Premier, les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyages) émises par le CREDIT MUNICIPAL, au titre d'un compte.

c- Compte garanti : le ou les compte-chèques CREDIT MUNICIPAL dont l'assuré est le titulaire ou le co-titulaire, à l'exclusion de tout compte chèque professionnel.

d- Utilisation frauduleuse : tout débit, constaté sur le compte-chèques CREDIT MUNICIPAL, avant opposition, occasionné par un tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un moyen de paiement CREDIT MUNICIPAL. L'opposition est formalisée par la réception à la Banque ou au centre d'opposition de la mise en opposition.

e- Papiers d'identité : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire et carte grise, établis par les autorités compétentes, au nom de l'assuré.

f- Agression : acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'assuré.

g- Clés : les clés de la résidence principale de l'assuré, comprenant celles de la porte d'entrée, du portail ou du garage.

h- Frais de serrurerie : frais occasionnés par le forçage de la porte par un serrurier s'il y a lieu, le remplacement de la serrure, ainsi que les pièces, main d'œuvre et déplacement s'y rapportant.

i- Année d'assurance : période de douze mois consécutifs à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion.

4.2 Etendue des garanties

a) En cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement : l'assureur s'engage à indemniser, dans la limite de 1 830 € par sinistre et par année d'assurance, les pertes subies par l'assuré en cas d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement attaché au compte garanti. Il sera versé en outre une somme forfaitaire de 46 € en dédommagement des faux frais. **En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement et/ou de retrait, la garantie ne jouera que dans les limites prévues par le contrat porteur du GIE Carte Bleue en vigueur au jour du sinistre.**

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'utilisations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée. Cette garantie n'exonère en aucun cas l'assuré de ses responsabilités en tant que titulaire d'un compte-chèques ou porteur de carte bancaire, et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès de la banque ou du centre d'opposition.

b) En cas de perte ou de vol des papiers d'identité. L'assureur s'engage à indemniser, dans la limite de 305 € par sinistre et par année d'assurance, les frais occasionnés par leur remplacement.

c) En cas de vol par agression, l'assureur s'engage à indemniser dans la limite de 305 € par sinistre et par année d'assurance, les espèces dérobées, dans la mesure où ces espèces ont été retirées sur un compte personnel CREDIT MUNICIPAL dans un délai maximum de 48 heures avant l'agression.

d) En cas de perte ou de vol des clés de la résidence principale, l'assureur s'engage à indemniser dans la limite de 458 € par sinistre et par année d'assurance les frais de réfection ou de remplacement à l'identique des clés ainsi que des frais de serrurerie.

4.3 Exclusions

a) Garantie d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement

Sont exclues les conséquences

- d'utilisation frauduleuse commise après la date de réception de l'opposition auprès des émetteurs concernés
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte bancaire à l'assuré.

b) Garantie perte ou vol des papiers et des clés

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.

c) Garantie vol agression espèces

- les vols et tentatives de vols au domicile de l'assuré, dans son véhicule, bateau, caravane alors que l'assuré ne subit pas d'agression ou dès lors qu'il est absent.

d) Exclusion communes à toutes les garanties

- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille
- la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes
- les conséquences résultant des effets directs ou indirects de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Article 5 – Assurance sur compte

5.1 – Objet du contrat

GRIFFON PROTECTION a pour objet de garantir au bénéficiaire le paiement d'une indemnité liée au compte garanti, fonction du solde du compte **en cas de décès accidentel de l'assuré.**

5-2 Définitions

a. Assuré : Le titulaire (personne physique majeure) ou les co-titulaires d'un compte ouvert au CRÉDIT MUNICIPAL **âgé de moins de 75 ans** à la date de signature de son adhésion.

b. Bénéficiaires : À défaut de désignation d'un bénéficiaire, l'indemnité est versée par ordre de préférence :

- au conjoint de l'assuré non séparé de corps,
- à défaut, aux enfants légitimes nés ou à naître, reconnus ou adoptés de l'assuré, par parts égales,
- à défaut, aux père et mère de l'assuré par parts égales entre eux, ou au survivant de l'un des deux,
- à défaut, aux ayants-droit de l'assuré.

A tout moment, l'Assuré peut modifier la désignation du bénéficiaire, en avisant par écrit SPB.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement de l'indemnité est indivisible à l'égard de l'Assureur qui règle sur quittance conjointe des bénéficiaires désignés au Crédit Municipal.

c. Compte Garanti : Le compte ouvert au CRÉDIT MUNICIPAL, sur lequel est prélevée la présente adhésion.

d. Solde du compte : Solde créditeur ou débiteur du compte garanti figurant sur les livres de la banque la veille du jour ouvrable de l'accident, et après passation de toutes les écritures bancaires antérieures non encore comptabilisées.

e. Décès accidentel : Le décès de l'assuré provoqué par l'action soudaine et violente d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire.

5-3 Etendues des garanties

En cas de décès accidentel de l'assuré, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire :

- en cas de solde créditeur : 300 % du solde dans la limite de 3 812 €
- en cas de solde débiteur : son montant dans la limite de 3 812 €

5-4 Exclusions

- Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, sauf si l'assuré n'y prend pas une part active.

- En outre, les conséquences d'une guerre ou la France serait belligérente.

- Les conséquences d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'un suicide.

- Les conséquences d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, sauf si la personne garantie n'y prend pas une part active.

- Les conséquences de l'éthylisme, l'ivresse ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, la personne garantie avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 gr par litre de sang, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

- l'usage de stupéfiants sans prescription médicale.

- Les lésions corporelles dues à des radiations ionisantes.

- La participation à des matches, compétitions, rallyes nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre et/ou aérien à moteur, ainsi que toute tentative de records ou de paris.

- La pratique de tout sport à titre professionnel.

- La pratique du pilotage d'avion privé, ainsi que celle de tous sports aériens, tel que vol à voile, deltaplane et U.L.M. (Ultra Légers Motorisés), parachutisme, parapente.

- Les accidents non consolidés antérieurs à la date d'adhésion.

- La maladie : il est précisé que la survenance brutale d'une maladie telle que l'accident cardiaque n'est pas assimilée à un accident.

Article 6 - Cotisation

L'adhésion est souscrite moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est porté de façon permanente à la connaissance du public et de la clientèle du CREDIT MUNICIPAL dans ses agences et notamment par voie d'affichage et de consultation du recueil général des conditions. Cette cotisation est payable d'avance par prélèvement effectué sur le compte désigné lors de l'adhésion.

Article 7 – Modification des conditions

En cas de modification des conditions et de révision tarifaire, le CREDIT MUNICIPAL informera l'assuré par tout moyen à sa convenance au moins trois mois avant l'échéance annuelle du contrat.

L'assuré aura donc, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restera acquise jusqu'à l'échéance annuelle de l'adhésion.

Article 8 - Accés aux prestations

En cas de sinistre mettant en jeu les garanties d'assurance, (articles 4 et 5) l'assuré doit déclarer le sinistre le plus tôt possible à :

SPB Service GRIFFON PROTECTION 76095 LE HAVRE CEDEX

Les pièces justificatives sont notamment :

En cas d'utilisation frauduleuse :

- la copie du dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol
- une photocopie des relevés de compte ou de carte attestant les montants débités avant opposition
- une copie de la lettre confirmant l'opposition envoyée en recommandée ou déposée à l'agence. En cas de perte ou de vol de chèquiers, cette lettre devra mentionner dans la mesure du possible les numéros de chèques concernés.

En cas de perte ou vol des papiers d'identité :

- le récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol
- pour le remboursement des papiers d'identité, l'assuré devra produire une photocopie rectoverso des nouveaux documents.

En cas de perte ou de vol des clés de la résidence principale :

- la facture de remplacement ou de réfection des clés et éventuellement des frais de serrurerie.

En cas de vol par agression des espèces :

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police pour le remboursement des espèces volées. Le montant pris en compte sera celui porté sur le dépôt de plainte dans la limite de 305 € et sous réserve que soit justifié le montant du préjudice au moyen d'un relevé, d'une quittance ou d'un historique de compte.

En cas de décès accidentel :

- le bulletin de décès de l'assuré mentionnant la date de naissance
- le certificat médical attestant le caractère accidentel du décès
- toutes pièces justificatives relatant les circonstances de l'accident pourront être éventuellement demandées telles que :
 - coupure de presse
 - constat de Police ou de Gendarmerie
 - copie de la déclaration d'accident du travail à la Sécurité Sociale
 - toutes pièces justifiant sa qualité d'ayant-droit de l'indemnité.

Article 9 - Territorialité

Monde Entier.

Article 10 - Informatique et liberté

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que :

- 1) Les réponses fournies par l'assuré sur la fiche de renseignements ne sont destinées qu'au service « GRIFFON PROTECTION » dans le cadre du présent contrat.
- 2) L'assuré est habilité à obtenir communication de ces informations et, le cas échéant, en demander toute rectification à « GRIFFON PROTECTION ».

Article 11 - Résiliation de l'adhésion

Le CREDIT MUNICIPAL se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis, **en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, conformément à l'article L 113-8 du code des Assurances.**